



Région PACA

MARIGNANE, le 29 novembre 2008

Monsieur le Député
Membre de la Commission des Lois
ASSEMBLEE NATIONALE
126, rue de l'Université
75007 PARIS

Référence : décret 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial
Objet : décret inapplicable – GEL DES AUTORISATIONS

Monsieur le Député,

Nous avons l'honneur d'attirer une nouvelle fois votre attention sur le fait que le **décret 2008-1212** du 24 novembre 2008 publié le 25 novembre 2008 au Journal Officiel **est inapplicable**.

En effet, l'article 1^{er} du décret, section 3, Observatoires départementaux d'aménagement commercial, article R 751-12 (reprenant l'article 1^{er} du décret 93-306 du 9 mars 1993) à savoir : l'Observatoire départemental d'aménagement commercial a pour mission :

«1) d'établir, par commune et par grandes catégories de commerces, un inventaire des équipements commerciaux

- a) d'une surface égale ou supérieure à 300 m² et inférieure à 1000 m²
- b) d'une surface égale ou supérieure à 1000 m²

2) d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés.

3) d'analyser l'évolution de la répartition géographique de l'appareil commercial du département.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la C.D.A.C. »

I) les secrétariats des C.D.E.C. des préfectures, en violation du décret 93-306 du 9 mars 1993 publié le 11 mars 1993, n'ont jamais établi, par commune, les listes des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés.

Aucun recensement et analyse sérieuse sur le nombre de disparition des petites entreprises après chaque ouverture de grandes surfaces, la perte du nombre d'emplois non salariés et salariés, la perte de nombre de point de vente du commerce de proximité, le nombre de fermeture après les ouvertures du dimanche des grandes surfaces, enfin le nombre de mètres carrés réalisés par les hards discount de moins de 300 m².

II) inventaire incomplet des grandes surfaces, aucun recensement du nombre de mètres carrés réalisés illégalement par les grandes surfaces grâce à la circulaire du 28 août 2008 retirée le 24 octobre 2008.

Pour ces raisons, nous vous sollicitons le gel de toutes les autorisations de la commission départementale d'aménagement commercial tant que les listes par commune des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés ne sont pas réalisées dans tous les départements, et que les mètres carrés réalisés illégalement entre le 28 août 2008 et le 24 octobre 2008 soient tous listés et inventoriés.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Député, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente